



Commune de Longchamp

SEPTEMBRE / OCTOBRE 2023

N° 220

DOSSIER 2 à 3

Le droit de préemption des communes et intercommunalités

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Emilie SIVADON
Maire de Longchamp

Les numéros de **Bim'INFO** sont sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr (rubrique « Publications »)



**RENOUVELLEMENT
DES INSTANCES
DIRIGEANTES DE L'AMF**

Président, Bureau, Comité directeur



Du 20 au 22 novembre 2023

Voter pour vos représentants au niveau national est important et sera très facile : depuis votre domicile, votre mairie, votre intercommunalité, et même si vous êtes à Paris au Congrès de l'AMF... où que vous soyez... vous pourrez exprimer votre suffrage sous forme numérique.

Plus d'info page 4

LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS

Un droit de préemption est la faculté, pour une personne physique ou morale, de se substituer à l'acquéreur d'un bien que son propriétaire a mis en vente. Pour les personnes publiques, il s'agit d'une alternative intéressante à l'expropriation pour cause d'utilité publique dont la mise en œuvre est longue et sujette à contentieux. Le droit de préemption constitue donc un outil efficace pour la gestion foncière d'un territoire.

Il existe plusieurs de droits de préemption visant différentes parties du territoire de la commune et répondant à des procédures distinctes.

Face à la multiplicité de ces droits de préemption, ce présent dossier se concentrera sur les spécificités du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui est l'un des droits de préemption les plus couramment mis en œuvre par les communes. Il est d'ailleurs souvent qualifié plus succinctement de « droit de préemption » dans le langage courant, preuve, s'il en est, de son importance.

Vous pouvez retrouver une présentation exhaustive des droits de préemption existant dans la base documentaire mise à votre disposition sur le site internet de l'AMV 88, rubrique « Urbanisme et construction ».

En complément de ces ressources en ligne, le service juridique demeure à votre écoute pour traiter toutes les questions relatives à la mise en œuvre d'une préemption.

Un droit de préemption qui doit s'appuyer sur les documents d'urbanisme

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) s'exerce dans les conditions des [articles L 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme](#).

Concrètement, le DPU est institué par délibération du conseil municipal dans les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le DPU peut notamment être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future définies dans le PLU (article [L 211-1](#) du Code de l'urbanisme). Ainsi, une commune ne disposant pas de document d'urbanisme ne pourra pas instaurer de droit de préemption urbain.

La révision d'un Plan Local d'Urbanisme peut être l'occasion de réétudier le zonage du DPU. En tout état de cause, le zonage actuel reste valable jusqu'à la révision.

La création, la suppression ou la modification du champ d'application du DPU est affichée en mairie pendant un mois et doit être insérée dans deux journaux diffusés dans le département (article [R 211-2](#) du Code de l'Urbanisme - CU -).

Lorsqu'un bien se situe dans une zone d'exercice du DPU, la commune pourra exercer ses prérogatives. Le DPU s'impose au vendeur qui ne peut plus choisir librement l'acquéreur de son bien.

L'usage du DPU doit être motivé par des réalisations d'intérêt général

En vertu de [l'article L210-1 du Code de l'urbanisme](#), le DPU est exercé en vue de la réalisation, dans **l'intérêt général**, d'actions et opérations d'aménagement. Ces opérations sont définies par [l'article L300-1](#) du même code.

Plus précisément, le DPU peut être mobilisé pour :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Bien que concernant un large domaine d'intervention, cette liste est limitative. Ainsi, toute décision de préemption dont le but ne serait pas rattaché à l'un au moins des éléments précités serait entachée d'illégalité (voir en ce sens [l'arrêt du Conseil d'État n° 62539 du 25 juillet 1986](#)).

En complément, le juge a précisé les conditions d'exercice du DPU. Plusieurs exigences pèsent sur son utilisation :

- **Le projet doit être préalable à l'exercice du DPU.** Il doit exister avant la prise de délibération (voir une illustration avec [l'arrêt du Conseil d'État n° 138311 du 3 septembre 1997](#) ou encore [l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris n° 00PA01207 du 2 octobre 2001](#)). En revanche, le juge n'exige pas qu'une date de réalisation du projet soit fixée (voir par exemple [l'arrêt du Conseil d'État n° 112833 du 28 octobre 1994](#)) ;
- **Le projet doit être suffisamment réel et précis.** Dans [l'arrêt du Conseil d'État n° 62539 du 25 juillet 1986](#) précité, le juge annule l'exercice de la préemption motivé par « la réalisation d'équipements publics » et dans un premier temps « par la constitution d'une réserve foncière ». Ainsi, en cas de contentieux, la commune devra démontrer l'existence réelle du projet en se référant par exemple à des débats au sein du conseil municipal, des comptes rendus de réunion, des études préalables, un rapport de géomètre... (voir pour illustration [l'arrêt de la Cour Administrative de Bordeaux n° 95BX00497 du 12 mars 1998](#)) ;

- **La décision de recourir au DPU doit être dûment motivée** et expliciter les raisons pour lesquelles le DPU est utilisé.

Le juge annulera donc les usages non motivés du DPU. Si le bien acquis par préemption est finalement revendu dans un délai de cinq ans, l'ancien propriétaire doit en être informé et se voir proposer l'acquisition en priorité. L'ancien propriétaire dispose alors de deux mois pour faire connaître sa position, son silence valant renonciation au rachat (article R 213-16 du CU).

Compétence du conseil municipal et délégation au maire

Le conseil municipal est compétent pour exercer le droit de préemption urbain dans les zones qu'il a instituées à cet effet. Toutefois, l'article L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemptions définis par le Code de l'urbanisme. L'exercice du DPU peut donc être délégué afin de faciliter sa mise en œuvre. Comme pour toutes les attributions déléguées par le conseil municipal, le maire doit rendre compte des actions menées à chacune des réunions obligatoires (article L 2122-23 du CGCT)

Déroulé de la procédure

Tout projet de vente d'un bien concerné par le DPU doit **faire l'objet d'une déclaration préalable (dite « Déclaration d'Intention d'Aliéner » - DIA) faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien.** La déclaration doit notamment comporter le prix fixé ainsi que les conditions de la vente. Lorsque le titulaire du droit de préemption reçoit une DIA, il doit en transmettre une copie au directeur départemental des Finances Publiques.

Le titulaire dispose alors de deux mois pour adresser au vendeur une demande unique de communication de documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble. Il peut également demander une visite (article L 213-2 du CU).

Le silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption (article R 213-7 I du CU). Ce délai est suspendu en cas de demande de communication de documents.

Si le titulaire du DPU envisage d'acquérir le bien, il doit transmettre une copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des Services fiscaux. Par ailleurs, la décision de préemption doit être notifiée au vendeur, au notaire ainsi qu'à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien.

Le titulaire du DPU peut décider d'acheter aux prix et conditions proposés dans la DIA ou proposer son propre prix. Dans ce second cas, il doit préciser, qu'à défaut de l'acceptation de son offre, il fera fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article R 213-8 du CU).

Face à l'exercice du droit de préemption, le vendeur dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa position. Trois options s'offrent à lui (article R 213-10 du CU) :

1. **Acceptation du prix ou des modalités proposées par le titulaire du DPU ;**
2. **Maintien du prix ou de l'estimation fixée dans la DIA et acceptation de la fixation du prix par le juge ;**
3. **Renonciation à la vente.**

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le vendeur est réputé avoir renoncé à la vente.

Dès lors que le prix est fixé à l'amiable ou par décision de justice, un acte authentique est dressé dans les trois mois (article R 213-12 du CU).

Si le vendeur renonce à vendre, la commune pourra considérer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Ainsi, l'article L 1 de ce Code dispose :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des

propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »



Cas dans lesquels le DPU n'est pas applicable

Certaines ventes sont en principe exclues du champ d'application du DPU (articles L 211-3 et L 211-4 du CU).

Toutefois, par délibération motivée, le conseil municipal peut intégrer certaines exceptions dans le DPU, par exemple, la vente d'un immeuble bâti achevé depuis moins de quatre ans (articles L 211-4 et L 213-1 du CU).

Par ailleurs, le DPU peut s'appliquer aux donations entre vifs sauf lorsqu'il s'agit de certaines donations intrafamiliales (voir en ce sens l'article L 213-1-1 du CU) :

- Entre ascendants et descendants ;
- Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;
- Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;
- Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.

Nouvelle trésorière de l'AMV 88 : Félicitations à Jenny WILLEMIN et merci à Christian DEMANGE



Lors de son installation en 2020 au poste de trésorier de l'AMV 88, **Christian DEMANGE** avait indiqué tenir ce poste sur une partie du mandat. Il a confirmé cette position entraînant l'élection d'un membre du Bureau à cette fonction avant 2026.



C'est dans ce cadre que, lors du Bureau du 14 septembre 2023, les membres ont entériné ce fait et élu **Jenny WILLEMIN** au poste de trésorière de l'Association.

Christian DEMANGE est toujours investi au Bureau de l'AMV 88. Comme Vice-président, il reste engagé dans les différentes instances ou il est désigné et continuera à représenter l'AMV 88 chaque fois que nécessaire.

Liste des membres et dates de réunion :
www.maires88.asso.fr/bureau

Lauriers des Collectivités locales : retour sur la remise des trophées du 22 septembre dernier

La 7^e édition des Lauriers des collectivités locales des Vosges a mis à l'honneur 6 initiatives et décerné 2 coups de cœur.



Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88, a remis le trophée « solidarité » à **Nathalie BRABIS**, maire de la commune d'Offroicourt, pour son action en faveur du don d'organes.

Offroicourt est le seul village ambassadeur du don d'organes dans le Grand Est. Il est aussi la

première commune de petite taille à faire partie du réseau des 80 villes ambadrices en France. La démarche consiste notamment à sensibiliser les habitants et les automobilistes par la mise en place de panneaux aux entrées du village. La commune est en effet traversée chaque jour par plus de 500 automobilistes entre Mirecourt et Vitte.

Retrouvez l'ensemble des lauréats et nominés de chaque catégorie ainsi que leurs actions et projets qui peuvent servir d'exemples :
www.maires88.asso.fr/lauriers-des-collectivites-locales

Plus de photos sur la page Facebook de l'AMV 88 :
www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AMF

Président, Bureau, Comité directeur



Chaque adhérent (maire et président d'intercommunalité) dispose d'une voix.

Du 20 novembre à 15h au 22 novembre 2023 à 15h, voter pour vos représentants au niveau national est important et sera très facile : depuis votre domicile, votre mairie, votre intercommunalité, et même si vous êtes à Paris au Congrès de l'AMF... où que vous soyez... vous pourrez exprimer votre suffrage sous forme numérique.

Vos codes d'accès à la plateforme de vote vous ont été envoyés mi-octobre par courrier par l'AMF.

Le président de l'AMF représente l'Association dans les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics.

Les décisions du Bureau et du Comité directeur sont prises au plus près du terrain, ce qui permet de proposer des évolutions d'ordre réglementaire et législatif...



Les opérations de vote se dérouleront pendant le 105^e Congrès de l'AMF qui se tiendra du 20 au 23 novembre 2023. Les résultats des votes y seront annoncés.

Plus de 10 000 élus locaux sont attendus au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris. C'est donc le moment idéal pour rencontrer les maires d'autres départements et partager vos pratiques, vos projets...

Les émeutes, fin juin-début juillet, et les agressions d'élus locaux ont conduit l'AMF à définir le thème « *Communes de France attaquées, République menacée* » qui fera l'objet d'un débat spécifique lors de la séance d'ouverture.

Pendant trois jours, quatre débats, une quinzaine de forums et une vingtaine de point-infos vous seront proposés sur les grands sujets d'actualité ou d'action des communes : sécurité, finances locales, fonds européens, zéro artificialisation nette, transition écologique, numérique, éducation, logement, emploi, fonction publique territoriale, services publics...

IMPORTANT >> Que vous participiez ou non au déplacement « clés en mains » de l'AMV 88, vous devez obligatoirement vous inscrire pour pouvoir assister au Congrès.

Les inscriptions se font exclusivement en ligne et sont ouvertes jusqu'au dernier jour du Congrès sur le site :
<https://inscription.amf.asso.fr>

Une cellule d'assistance aux adhérents pour leur inscription est joignable du lundi au vendredi de 9h à 18h au 01 44 18 14 33 et/ou à l'adresse congres@amf.asso.fr

Plus d'informations : www.maires88.asso.fr/deplacement-au-congres-de-lamf

Contact : Marie-Paule MASSON | Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr



105 ^e Congrès de l'AMF	21 au 23 nov.
Bureau de l'AMV 88 (matin)	8 déc.

Dernières sessions organisées en 2023 par l'AMV 88

- ⇒ Jeudi 9 novembre : **Le contrôle de l'obligation scolaire par le maire** (réunion d'information organisée en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges)
- ⇒ Lundi 11 décembre : **Comment communiquer sur les réseaux sociaux** (formation éligible au Droit Individuel à la Formation des Elus, limitée à 15 participants)

NOUVEAU : à partir du 1^{er} janvier 2024, l'AMV 88 proposera un nouveau tarif pour les formations réservées aux élus. Un tarif unique de 200 euros sera appliqué, que l'élu sollicite un financement par l'utilisation de son crédit DIFE ou par la collectivité.



Actions programmées en 2024

Découvrez dès à présent les formations et réunions d'information prévues l'année prochaine sur le document joint à *Bim'INFO* et sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

Contact : Marie-Paule MASSON
Tél : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

Visite d'installations sur le thème de l'eau : retour sur l'après-midi du 20 septembre dernier

Un moment captivant et enrichissant pour les élus vosgiens inscrits à cet événement organisé par l'AMV 88 en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges.



Plus de 30 participants ont pu profiter et bénéficier de l'expertise de 9 intervenants sur :

- Le chantier de restauration de la continuité écologique à Plainfaing
- La présentation du programme d'interventions de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
- La désimperméabilisation d'une cour d'école, avec la visite de la cour commune des écoles élémentaire et maternelle de Fraize ;
- L'expérimentation sur les économies d'eau portée par le PETR Pays de la Déodatie dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique ;



- Le dispositif des Primes pour Services Environnementaux porté par le PETR Pays de la Déodatie ;
- Les enjeux du changement climatique sur l'eau potable.



Plus de photos sur Facebook (publication du 21 septembre 2023) : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Echanges entre le Bureau de l'AMV 88 et la Préfète des Vosges : retour sur la réunion du 11 octobre dernier



Les échanges ont porté sur de nombreux points comme :

- le plan d'accélération des énergies renouvelables ;
- le programme d'actions régional Directives Nitrates - délimitation des Zones d'Actions Renforcées ;

- les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés ;
- la présentation du dispositif Edurenv ;
- la révision du schéma départemental des Citoyens Français Itinérants ;
- les Plans Communaux de Sauvegarde.

Ces rencontres entre l'AMV 88 et la Préfète sont organisées régulièrement. Les échanges, riches et constructifs, permettent d'aborder des points essentiels concernant les communes et intercommunalités.

Plus de photos sur Facebook (publication du 11 octobre 2023) : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Fiches réflexes de l'AMV 88 : les indispensables à connaître...

Synthétiques, recto-verso, elles reprennent l'essentiel de ce que vous devez savoir sur un point précis de la réglementation.

Réalisées par les juristes de l'Association, elles suivent un cadre juridique et pratique à la fois de sorte à vous offrir une aide adaptée et efficace à la décision.

En 2023, 8 fiches ont été publiées à votre attention :

- Référent déontologue des élus locaux ;
- Le contrôle judiciaire des agents et bénévoles en contact avec des mineurs ;
- La carte scolaire ;
- Les feux de la Saint-Jean et les feux d'artifice ;
- La gestion de l'annonce d'un décès ;
- Le déneigement ;
- Le contrat d'engagement républicain ;
- La part communale de la taxe d'aménagement.

Retrouvez-les sur le site de l'AMV 88 où d'autres fiches vous attendent : www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes



Rencontre entre les élus et les services judiciaires : retour sur l'après-midi du 9 octobre dernier

Près de 100 participants ont assisté à ce temps d'échanges avec le procureur de la République d'Epinal et ont pu aborder les problématiques liées à :

- L'état civil ;
- Le contrôle du fichier judiciaire des agents publics en contact avec des mineurs (FIJAIS) ;
- La constitution de partie civile ;
- La communication aux médias autour des faits divers et son articulation avec le secret de l'instruction.

Organisée par l'AMV 88 en partenariat avec le Tribunal judiciaire d'Epinal et avec la participation du Bureau Sécurité Ordre Public (BSOP) de la Préfecture des Vosges, cette rencontre a été animée par Frédéric NAHON, procureur de la République, assisté de Quentin LAURENT, substitut du procureur.

Plus de photos sur Facebook (publication du 10 octobre 2023) : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges



Téléthon 2023 : 8 et 9 décembre



Pour la mise en place des projets, les collectivités et les associations peuvent prendre contact avec le coordinateur départemental des Vosges, Michel GEOFFROY :

- 1 place d'Avrinsart - 88000 EPINAL
- 09 64 46 56 67
- telethon88@afm-telethon.fr

Formations « Valeurs de la République et Laïcité »

Diligentée par des formateurs habilités par l'Etat, cette formation s'adresse aux acteurs en contact direct avec les publics et intervenants dans le domaine de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports : salariés et bénévoles associatifs, travailleurs sociaux, éducateurs, soignants, animateurs, médiateurs, agents d'accueil, agents de l'Etat et des collectivités locales, élus.



L'objectif est de leur permettre d'adopter un comportement adapté à leurs

missions et d'apporter des réponses concrètes aux situations rencontrées dans une logique de dialogue avec les populations.

Cette formation gratuite se déroule sur deux jours en octobre, en novembre, en décembre, ou encore en janvier prochain.

Elle aborde les aspects historiques et juridiques de la laïcité en France, en s'appuyant sur de nombreux cas pratiques.

Plus d'informations concernant les dates, lieux et modalités d'inscription de la formation :
www.maires88.asso.fr/actualite/items/formations-valeurs-de-la-republique-et-laicite

Agences postales



Un protocole d'accord relatif à l'organisation des agences postales communales et intercommunales a été signé entre l'AMF et La Poste le 29 août 2023.

Il est accompagné de deux modèles de conventions :

- L'un pour les agences postales communales ;
- L'autre pour les agences postales intercommunales.

Retrouvez ces modèles et le protocole d'accord sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr/documents-protocole-cooperation-entre-lamf-la-poste-relatif-lorganisation-agences-postales-communales-intercommunales/41855

Ce protocole se substitue à celui signé en 2005.

236^e session de l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale (IHEDN)

L'IHEDN est un lieu de formation, de réflexion et de débats sur les questions de défense militaire et nationale, de sécurité nationale et internationale, ouvert sur le monde et ancré dans l'espace européen.



Les sessions de formation de cet institut visent à analyser les acteurs qui élaborent et conduisent des politiques de défense et de sécurité ou qui les mettent en œuvre. Elle renforce la capacité à percevoir, à identifier les menaces et les risques émergents, tout en prenant en compte les réalités territoriales.

IHEDN La 236^e session se déroulera en région Grand Est du 16 janvier au 16 février 2024. Organisée autour de conférences-débats, visites de terrain et de travaux en comité, cette session se déroulera successivement à Metz, Reims, Epinal puis Strasbourg.

Elle regroupe 45 auditeurs âgés de 30 à 55 ans, personnalités civiles exerçant de hautes responsabilités dans différents secteurs, élus locaux, nationaux ou européens, officiers des trois Armées et de la Gendarmerie, fonctionnaires et agents publics de catégorie A/A+ relevant des trois fonctions publiques ou encore cadres dirigeants d'entreprises.

Vous pouvez relayer cette information auprès de vos administrés, dans vos bulletins d'information, sur votre site internet et vos réseaux sociaux.

Les personnes intéressées peuvent s'inscrire sur le site de l'IHEDN, rubrique « Se former » puis « Sessions en région ».

Clôture des inscriptions : 18 novembre 2023

Courriel : sr@ihedn.fr

« Ma Cantine » : la plateforme du ministère de l'Agriculture pour accompagner les élus



C'est la plateforme numérique gouvernementale à destination des gestionnaires de restaurants collectifs et de leurs convives. Elle est développée par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et la Direction interministérielle du numérique.

Il s'agit d'un outil d'accompagnement à la transition vers une alimentation plus saine et durable en restauration collective.

Cette plateforme propose un accompagnement global à la mise en place des mesures réglementaires des loi « EGAlim » et « Climat et résilience » ainsi que des services pour le suivi ou la mise en œuvre des mesures de la loi : une affiche pour l'information des convives et un outil de saisie en ligne, relié directement à son « espace cantine » pour la télédéclaration annuelle des valeurs d'achats des denrées utilisées pour la confection des repas...

Pour accéder aux ressources actualisées :
<https://ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim>



Carnet



- **M. Raphaël MICHELET** : maire de Charmes depuis octobre 2023 à la suite de la démission de plusieurs conseillers municipaux et des élections partielles en septembre 2023 ;
- **M. Thomas VINCENT** : maire du Val d'Ajol depuis octobre 2023 à la suite de la démission de plusieurs conseillers municipaux et des élections partielles en octobre 2023 ;
- **Démission de Mme Monique SIMONET** de sa fonction de maire de Mont-les-Neufchâteau en octobre 2023.

Nous pouvons tous agir pour protéger la ressource en eau

L'eau est un bien commun à préserver, un marqueur fort de notre territoire et de nos paysages, avec ses milliers de lacs, plans d'eau, cours d'eau, tourbières et zones humides. C'est aussi une ressource indispensable à la vie, tant celle des hommes que celle des écosystèmes.

Or, depuis quelques années, les effets du dérèglement climatique se font ressentir au travers d'évènements extrêmes : canicules, sécheresses, feux de forêt, orages, vents violents... qui touchent directement le cycle de l'eau et la disponibilité de sa ressource.

Les épisodes de sécheresse et de canicules sont de plus en plus fréquents et marqués, et apparaissent de plus en plus tôt dans l'année, entraînant des pénuries d'eau régulières dans de nombreuses communes à travers l'hexagone : environ 700 en 2022.

Le manque régulier de neige des derniers hivers, les pics de chaleur qui augmentent les besoins en eau de la végétation ou encore les précipitations qui s'infiltrent moins bien laissent craindre une aggravation de la situation.

Un défi au cœur des préoccupations des élus du Département des Vosges

La question de la préservation de la ressource en eau est désormais au cœur des préoccupations des élus du Conseil départemental des Vosges et fait partie des actions fortes du Plan Vosges 2022-2027 et du Plan Vosges pour la transition écologique.

La volonté de contribuer à répondre à cet enjeu et d'accentuer les moyens dédiés est clairement affichée.

Les élus départementaux souhaitent aller au-delà de l'ingénierie et des subventions apportées depuis de nombreuses années aux collectivités compétentes en eau potable pour améliorer leurs installations et la qualité du service rendu aux abonnés.

C'est pourquoi la mise en place d'un Observatoire départemental de l'Eau a été proposée.

Bien qu'il ait été relativement épargné durant cet été 2023, le département des Vosges, surnommé « château d'eau de la Lorraine », ne fait plus exception.

Les besoins en eau liés à notre alimentation en eau potable, à nos activités professionnelles, à nos loisirs, mais aussi à la préservation des milieux naturels présentent un équilibre délicat, mis à mal durant les périodes estivales.

Pourtant, l'eau est un bien commun. Nous pouvons donc tous agir pour préserver cette ressource.

Observatoire départemental de l'Eau

Le portail numérique dédié à l'Observatoire départemental de l'Eau a été officiellement inauguré et mis en ligne le 7 juillet 2023 par :

- **François VANNSON**, président du Conseil départemental des Vosges (CD 88) ;
- **Benoît JOURDAIN**, vice-président du CD 88 délégué à la transition écologique ;
- **Régine BÉGEL**, conseillère départementale.

Pour le moment, il se présente comme un espace de sensibilisation et d'information du grand public et a pour but de partager les connaissances et mieux comprendre les enjeux de l'eau potable dans les Vosges.

A travers différents supports (textes, jeux de questions/réponses, vidéos, cartes interactives, liens utiles...), cet Observatoire permet d'accéder à des données pratiques autour de 6 grandes thématiques :

1. **Sécheresse** (arrêtés en vigueur, mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau...) ;
2. **Prix de l'eau** dans les communes et ses variations dans les Vosges ;
3. **Production de l'eau** (ressources souterraines, superficielles...) ;
4. **Distribution de l'eau** (rendement du réseau dans le département...) ;
5. **Qualité de l'eau** potable dans les communes ;



6. Aides aux collectivités : les communes et intercommunalités jouent un rôle majeur pour l'alimentation en eau potable, la production comme la distribution. Le Département des Vosges peut accompagner techniquement et financièrement les projets des collectivités dans plusieurs domaines. Ces projets doivent permettre de préserver la ressource en eau et viser la production et la distribution d'une eau de qualité de façon continue et sécurisée.

Cet Observatoire a vocation à évoluer et à s'enrichir progressivement au fil du temps pour centraliser les données sur l'eau et accompagner au mieux les acteurs du département vers une gestion adaptée de la ressource en eau.

⇒ **Lien direct pour accéder au portail numérique** : www.vosges.fr/observatoire-de-leau

⇒ **Depuis la page d'accueil du site « vosges.fr »** : cliquez sur le menu « grands projets » puis « Observatoire de l'eau »



Contact : Conseil départemental des Vosges
Direction de l'Attractivité des Territoires
Service Eau et Assainissement
Courriel : satep@vosges.fr

Rappel du rôle du médiateur de la consommation



Les collectivités territoriales et leurs groupements sont considérées comme « professionnels »

au sens du Code de la Consommation pour certaines activités qu'elles exercent et notamment les services publics industriels et commerciaux tels que les services de l'eau, de l'assainissement, la gestion d'une piscine, d'un camping...

Dès lors, les usagers de ces services bénéficient du droit protecteur des consommateurs. En particulier, en cas de litige et si une résolution amiable a échoué, ils peuvent saisir un médiateur de la consommation aux frais du professionnel (articles [L 612-1](#) et suivants du Code de la Consommation). La personne publique peut avoir désigné un médiateur au préalable ou laisser le consommateur se rapprocher d'un médiateur sectoriel, compétent dans le domaine du litige.

Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la Consommation

Rappel de l'obligation de tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024



La loi dite « AGECE » du 10 février 2020 a instauré diverses obligations relatives à la gestion des déchets. En

application de l'article [L 541-21-1](#) du Code de l'Environnement, l'obligation de tri à la source des biodéchets sera généralisée à tous les détenteurs de déchets à compter du 1^{er} janvier 2024. Les déchets verts et déchets alimentaires devront donc être triés séparément des ordures ménagères résiduelles déposées dans la « poubelle noire ». Trois solutions existent :

- déploiement de composteurs individuels;
- développement de sites de compostage partagés;
- collecte spécifique des biodéchets.

Ces solutions sont mises en œuvres par les collectivités en charge des compétences de gestion des déchets (collecte et traitement).

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Amélioration des règles en matière de retraite pour les élus

Un décret, publié le 31 août 2023, modifie les règles en matière de retraite pour les élus locaux. En effet, les élus, dont les indemnités de fonctions ne sont pas obligatoirement assujetties aux cotisations de la Sécurité Sociale, peuvent demander à cotiser. Ils peuvent aussi y renoncer à tout moment.

Concrètement, un élu, dont les indemnités cumulées sont en deçà du seuil d'assujettissement obligatoire, pourra demander à sa collectivité d'être assujetti. La demande est effectuée par tout moyen permettant de s'assurer de la date certaine de réception. Cette demande prend effet au premier jour du mois suivant sa réception (article [D 382-34-1](#) du Code de la Sécurité Sociale). L'élu peut renoncer à son assujettissement facultatif à tout moment. La renonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la demande de renonciation.

Par ailleurs, s'agissant du régime général de Sécurité Sociale, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peuvent à présent faire l'objet d'un rachat de trimestres (voir en ce sens l'article [L 351-14-1](#) | 4° du Code de la Sécurité Sociale). Cette possibilité de rachat est limitée à douze trimestres (article [D 351-3](#) du même code).

Les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2023. Pour les mandats en cours, l'application concerne la période postérieure à cette date.

Décret n° 2023-838 du 30 août 2023 relatif à la mise en œuvre pour les élus locaux de la faculté de cotisation et de la prise en compte des périodes de mandat pour les versement pour la retraite prévue à l'article 23 de la LFRSS pour 2023

Prévoir la transmission de la base d'adresses locales par les communes en 2024

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 prévoit que toutes les communes doivent procéder à la dénomination des voies et des lieux dits. Elles doivent par ailleurs mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons.

Issu du décret d'application, le futur article [R 2121-13](#) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes mettront à disposition les données de référence suivantes :

- **la dénomination de l'ensemble des voies, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits ;**
- **la numérotation des maisons et autres constructions.**

En outre, à la suite de toute modification de numérotation ou de dénomination, la base d'adresses locales devra être actualisée dans un délai d'un mois.

L'article 5 du décret prévoit **une entrée en vigueur de ces obligations au 1^{er} janvier 2024 pour les communes de plus de 2 000 habitants et au 1^{er} juin 2024 pour les autres communes.**

Décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions

La contribution due au titre de l'extension du réseau électrique est à la charge du demandeur de raccordement pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 10 septembre 2023

La loi dite « APER » n° 2023-175 du 10 mars 2023 a notamment modifié l'article [L 342-11](#) du Code de l'Énergie en supprimant, à compter du 10 septembre 2023, la participation des collectivités en charge de l'urbanisme pour l'extension du réseau électrique en dehors de l'assiette du terrain sur lequel l'opération d'aménagement ou de construction est réalisée.

Une ordonnance, publiée fin août 2023, précise la situation : la part du coût d'extension non supportée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité est à la charge du demandeur du raccordement. Par délibération du 22 septembre 2023, la Commission de Régulation de l'Énergie a indiqué que les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 10 septembre 2023 devront supporter les coûts d'extension hors assiette du terrain de l'opération.

Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité

Le maire coupable de prise illégale d'intérêts doit rembourser le préjudice à sa commune

Cette décision de justice commence par rappeler l'importance de la distinction entre une faute de service et une faute personnelle. Si la faute de service est commise dans l'exercice de ses fonctions, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel, la faute personnelle s'en distingue en ce qu'elle révèle des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité. C'est par exemple le cas lorsque la faute se caractérise par une prise illégale d'intérêts.

Or, les préjudices issus de la faute de service seront assumés par la collectivité et ne pourront être imputés à un fonctionnaire ou agent public, à l'inverse de ceux résultant d'une faute personnelle dont les auteurs sont pécuniairement responsables.

En l'occurrence, l'ancien maire avait, lors de son mandat, vendu à son premier adjoint une parcelle à un prix sous-évalué et sans délibération du conseil municipal autorisant la vente. Il a donc non seulement été condamné par le tribunal correctionnel pour l'infraction pénale de prise illégale d'intérêts, mais a été attaqué, au tribunal administratif, par la commune représentée par le nouveau maire. La vente étant issue d'une faute personnelle constituant un manque à gagner de plus de 20 000 euros pour la commune, l'ancien maire est condamné à lui rembourser cette somme, et ce même s'il n'en avait tiré aucun bénéfice personnel.

CAA de Bordeaux du 21 décembre 2022, n° 19BX02835

La commune ne peut revenir sur sa délibération d'achat de parcelles passé un délai de quatre mois

« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. » (article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration)

Ainsi, une commune qui a décidé de l'achat de parcelles par délibération, avec accord sur l'objet et le prix, crée des droits pour le vendeur. La commune ne pourra revenir sur sa délibération (par une autre délibération) passé quatre mois.

Arrêt du Conseil d'État du 23 juin 2023, n° 454888.

Le maire peut retirer un emplacement à un commerçant qui commet une faute

Le maire qui autorise l'occupation d'emplacements sur un marché peut retirer cette autorisation à titre de sanction, à charge pour lui de motiver sa décision. Des garanties doivent être respectées et notamment le principe du contradictoire.

Par conséquent, si le maire pouvait décider de retrait pour emballage tardif et menaces de mort, il devait au préalable communiquer à l'intéressé les griefs qui lui étaient reprochés, la sanction qu'il risquait et lui donner le temps nécessaire pour présenter ses observations.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 27 juin 2023, n° 21TL22357.

Une commune peut abandonner une procédure de marché pour insuffisance de concurrence

Lors d'une procédure de marché public, il est toujours possible d'abandonner la procédure en la déclarant sans suite, à charge de pouvoir en expliquer le motif. Le motif tiré de l'insuffisance est valable lorsque seulement deux offres ont été présentées, dont une seule régulière. Même si l'offre restante ne présente pas un caractère inacceptable, le but d'une mise en concurrence est de pouvoir comparer des offres et d'en retirer un avantage économique.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 8 juin 2023, n° 21LY03008.

Le maire ne peut interdire la circulation des poids lourds qui rend impossible l'activité d'une entreprise



Le maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques à l'intérieur de son agglomération et peut, à ce titre, apporter des restrictions à la circulation. Il peut par exemple limiter le tonnage des véhicules autorisés à emprunter ces voies lorsque cela est motivé par des nécessités de la circulation.

Outre la bonne motivation de l'arrêté actant la mesure, le maire doit veiller à respecter certaines règles. L'arrêté ne peut pas notamment être général et absolu (c'est-à-dire s'appliquer de manière indifférenciée sur tout le territoire de la commune en tous temps) et ne doit pas rendre impossible l'accès d'un propriétaire. En l'occurrence, le maire a interdit le passage des véhicules de plus de 3,5 t aux abords d'entrepôts de e-commerce, rendant impossible l'accès des camions de l'entreprise concernée. Le juge, saisi d'urgence en raison d'une atteinte à la liberté fondamentale de circuler, a considéré qu'il s'agissait d'une interdiction disproportionnée eu égard à ses effets sur l'activité économique des entreprises présentes sur site, et que des mesures moins contraignantes, telles que des restrictions de circulation à certaines heures, auraient dû être choisies.

Conseil d'État du 25 juillet 2023, n° 475982

La procédure spéciale de mise en sécurité d'un immeuble ne s'applique pas en cas de cause naturelle extérieure



Les procédures de mise en sécurité d'immeubles menaçant ruine,

communément appelées « péril », font partie des pouvoirs de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne du maire (ou du président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'ils lui ont été transférés), régies par les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). En revanche, il est essentiel de bien distinguer ces procédures de celles qui peuvent s'exercer au titre du pouvoir de police générale, conféré par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En effet, si le péril provient à titre prépondérant d'une cause propre à l'immeuble, en raison notamment de la vétusté du bien, d'un défaut d'entretien, d'un vice de construction, les procédures de la police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne doivent être mises en œuvre. A contrario, si le risque émane d'une cause extérieure à l'immeuble, c'est sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale que le maire doit agir. C'est le cas par exemple des risques provoqués par des causes naturelles (éboulement, affaissement de sol, inondation, incendie). A noter que, quelle que soit la cause du péril, si la situation présente une extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances locales sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, même si une procédure relevant de la police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne était engagée.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 30 mars 2023, n° 03809.

La tarification de l'eau ne peut être discriminatoire envers les résidents non-permanents

« Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. » (article L. 2224-12-4 du CGCT) Cela signifie qu'il est possible de prévoir une part fixe dans le prix de l'eau, en plus du paiement des volumes consommés. En revanche, les critères pour fixer la tarification doivent respecter le principe d'égalité devant le service public. C'est pourquoi, une tarification distincte selon que l'on soit résident permanent ou non de la commune est illégale.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 31 août 2023, n° 06959.

Mention des noms d'usage dans un acte d'état civil

Les actes de l'état civil doivent énoncer les prénoms et nom de l'officier de l'état civil et de toute personne nommée dans l'acte (article 34 du Code Civil). Aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Le nom de tout citoyen est donc celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. C'est pourquoi, le nom d'usage ne pourra être inscrit dans un acte d'état civil. L'instruction Générale Relative à l'Etat Civil (IGREC) précise que « Toutefois, dans la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle, les personnes peuvent user soit de leur nom de famille, soit d'un nom d'usage. » Par conséquent, si les tierces personnes nommées dans l'acte doivent être désignées par leur nom de famille tel qu'il résulte de leur acte de naissance, l'ajout de leur nom d'usage n'est pas de nature à remettre en cause la validité de l'acte de l'état civil.

Réponse ministérielle à Mme Florence Lasserre, Députée des Pyrénées-Atlantiques, du 16 mai 2023, n° 4211.

Accès des maires au fichier national des immatriculations

Les maires peuvent bénéficier d'un accès direct aux informations du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des attributions prévues au Code de l'environnement, pour la lutte contre les dépôts sauvages, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation responsable du dépôt et d'obtenir son adresse. Cela peut concerner les véhicules manifestement « épaves », stockés sur la voie publique. Cependant, cet accès n'est pas ouvert pour d'autres finalités, comme le stationnement gênant ou abusif, pour lesquelles le maire devra solliciter les services de police ou gendarmerie territorialement compétents, qui pourront intervenir en fonction de leurs qualifications et de leurs droits d'accès au fichier.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 23 mars 2023, n° 05956.

Contenu du répertoire des informations publiques

« Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Elles publient chaque année une version mise à jour de ce répertoire. » (article L. 322-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration) Lorsque la collectivité dispose d'un site internet, elle rend ce répertoire accessible en ligne. A noter que, si cette obligation s'impose à toutes les collectivités, même celles de petites tailles, la marge d'appréciation s'agissant des documents à répertorier est large, l'objectif poursuivi n'étant pas de dresser une liste complète des documents existants mais plutôt, « en fonction des informations publiques qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour des réutilisateurs et en tenant compte des répertoires existants, de faciliter, par nature d'informations publiques, l'identification des documents qui les contiennent lorsqu'elle peut poser problème » (Conseil 20172569, séance du 5 octobre 2017).

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 31 août 2023, n° 06976.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Les services publics scolaires



Ce cahier détaché aborde un thème de rentrée, "Les services publics scolaires". En 50 questions / réponses, il balaye les problématiques liées aux répartitions des compétences, à l'obligation scolaire et

l'enseignement privé, aux services publics satellites (cantine, périscolaire), à la laïcité et à la continuité de ce service public (droit de grève, service minimum, responsabilités).

Le *Courrier des Maires et des Elus Locaux*, Les cahiers détachés, 1^{er} septembre 2023, n° 3721.

Eau et assainissement : où en est-on ?



Ce livret fait le point sur les évolutions et les avancées en matière d'eau et assainissement, notamment concernant le transfert de la compétence mais également sur les modes d'exercice de cette compétence

ainsi que le financement de ce service et la tarification.

Le *Courrier des Maires et des Elus Locaux*, Les cahiers détachés, 29 septembre 2023, n° 3722.

Occupation du domaine public par les commerçants



Le ministère de l'Economie publie sur son site un rappel des règles pour les autorisations d'occupation du domaine public à destination des commerçants. Ce rappel utile permet d'observer les cas

où cette autorisation est obligatoire, mais aussi la forme qu'elle doit prendre (permis de stationnement, permission de voirie, droit de place) et les règles applicables.

« Commerçants : vous avez besoin d'une autorisation pour occuper le domaine public », Bercy Infos, 25 juillet 2023, <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/commerçants-autorisation-occupation-domaine-public>

Cyberattaques, gérer la crise, se reconstruire et se protéger



Dans un contexte de fort développement de la dématérialisation et des usages numériques et donc où les communes de petites tailles sont devenues de réelles cibles de cyberattaques, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de Versailles a souhaité proposer un guide abordant les aspects d'une

crise liée à une telle attaque et les actions à engager pour se protéger.

Cyberattaque, gérer la crise, se reconstruire et se protéger, 5 juillet 2023, <https://www.cigversailles.fr/files/2023-07/Cyberattaque%20-%20G%C3%A9rer%20la%20crise%2C%20se%20reconstruire%20et%20se%20prot%C3%A9ger.pdf>

Verbaliser par PVE



Le maire, en tant que qu'Officier de Police Judiciaire, tout comme ses adjoints, peut verbaliser les contrevenants qui

commettent certaines infractions sur le territoire de la commune. Dans la pratique, ce n'est pas chose aisée car les communes sont rarement dotées du Procès-Verbal Electronique (PVE) si elles ne disposent pas de services de police municipale. Cette note de l'AMF explique comment se doter d'un dispositif de PVE.

« Pouvoirs de police du maire : Verbaliser par PVE », Association des Maires de France, 13 septembre 2023, ref. CW41859.

Accueillir les réfugiés en milieu rural



Depuis la crise de l'accueil des migrants en 2015 puis, plus récemment, l'accueil de réfugiés ukrainiens, le gouvernement cherche à encourager l'accueil des réfugiés en milieu rural. C'est pourquoi, la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégralité des Réfugiés (DIAIR) a édité un guide à ce sujet, conçu avec les services de l'Etat, les opérateurs associatifs, la société civile et les

collectivités. Il aborde notamment les possibilités d'aides financières pour les communes qui accueillent ces populations.

« Accueillir et intégrer les personnes réfugiées en milieu rural », septembre 2023, <https://accueil-integration-refugies.fr/accueillir-et-integrer-les-personnes-refugiees-en-milieu-rural/>

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
3 ^e trimestre 2023	141,03	+ 3,49
2 ^e trimestre 2023	140,59	+ 3,50
1 ^{er} trimestre 2023	138,61	+ 3,49
4 ^e trimestre 2022	137,26	+ 3,50

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/service-juridique



Interview

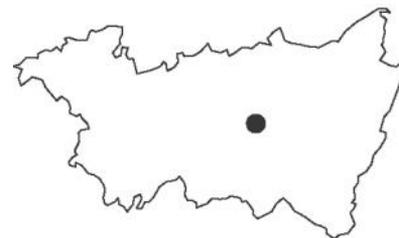


Emilie SIVADON

Maire de Longchamp

(461 hab.)

depuis avril 2018



Que représente pour vous la fonction de maire ?

La fonction de maire est avant tout un engagement, être au service de l'autre, être disponible et contribuer au bon fonctionnement de sa commune, la faire grandir, exister et surtout garder l'esprit de chaleur humaine, d'entraide.

La commune rurale est une famille et elle existe même si elle est petite.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Il n'y a pas de formation de maire, on apprend sur le vif et cela demande un investissement quotidien.

Mais nous avons de très bons appuis, notamment la secrétaire de mairie qui est essentielle, les confrères maires qui sont toujours de bons conseils et bien sûr l'AMV 88 toujours là à nos côtés pour tout type de besoins.

Ma commune a la chance de faire partie d'une communauté d'agglomération qui propose de multiples services, tels que la

recherche de subvention, l'aide à la maîtrise d'ouvrage et bien d'autres.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Le projet qui m'a donné le plus de satisfaction est la création de logements seniors donnant priorité aux personnes âgées de la commune avec un loyer accessible aux petites retraites.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Le projet phare fut l'aménagement d'une aire de jeux et d'espaces verts au cœur du village permettant des activités intergénérationnelles favorisant les relations entre les administrés et surtout des rencontres entre seniors et jeunes. De belles manifestations ont vu le jour, pique-nique pour l'ensemble du village, bar ambulants...

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

L'intercommunalité est une grande richesse, elle permet aux communes

rurales d'accéder, à moindre coût, à des structures telles que la BMI

(Bibliothèque Multimédia

Intercommunale), la

piscine, la patinoire,

l'offre de transport. En

quelque sorte, elle

transforme le rural en

ville sans en avoir les désagréments.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Le projet qui me tient à cœur est le maintien de médecins sur notre territoire rural afin de permettre l'accès aux soins pour tous.

C'est une question de santé publique mais, en tant que commune, nous avons un rôle essentiel à jouer.

C'est pourquoi, la municipalité s'est engagée avec 8 autres à financer l'extension d'une maison de santé pluridisciplinaire existante afin de permettre l'installation de 2 jeunes médecins supplémentaires.

Cet élan de solidarité est pour moi une force et une preuve d'engagement envers nos administrés.

« La commune rurale est une famille et elle existe même si elle est petite »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°220 septembre-octobre 2023 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; commune de Longchamp (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges